



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
protection des populations de la
Manche**

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 SAINT LO
ddpp-seas@manche.gouv.fr

Saint-Lô, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Odyssée Sibérienne

1993 Route du Teilleul

Saint-Jean-du-Corail

--

50140 MORTAIN BOCAGE

Références : DDPP50 2025 03694

Code AIOT : 0100304339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement implanté à l'adresse 1993 Route du Teilleul – Saint-Jean-du-Corail 50140 MORTAIN BOCAGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La gendarmerie a informé la DDPP que Monsieur BALCIK avait été auditionné dans le cadre d'une "enquête" portant sur un incident qui serait survenu à la suite de la fuite de chiens.

La visite est intervenue dans ce contexte et visait à faire un point sur notamment les moyens mis en œuvre pour empêcher la divagation des animaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Odyssée Sibérienne
- 1993 Route du Teilleul – Saint-Jean-du-Corail 50140 MMORTAIN BOCAGE
- Code AIOT : 0100304339
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite a porté sur les points évoqués précédemment ainsi que certains autres points réglementaires.

Contexte de l'inspection :

- Signalement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.5	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Sans objet
5	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Sans objet
6	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques non-conformités ont été relevées, notamment l'absence de protection contre l'incendie et de dispositif de collecte des effluents / eaux de lavage. Toutefois, il convient de préciser que les installations sont en cours d'aménagements, que l'entreprise est relativement récente et que la présence des animaux sera très saisonnière. En effet, l'exploitant partait le lendemain de la visite pour plusieurs mois en montagne pour exercer son activité de musher. Dans ce contexte, l'exploitant a été informé de ses obligations réglementaires. C'est également le cas pour ce qui concerne le puits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'élevage a fait l'objet d'une déclaration au titre des ICPE en date du 28 novembre 2025. À noter que les installations étaient le jour de la visite encore en cours d'aménagement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que l'activité professionnelle déclarée porte sur 29 chiens maximum (de plus de 4 mois).

Si le nombre d'animaux était amené à augmenter, la déclaration devra être actualisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.5

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

La visite fait suite à un relevé d'audition que nous a adressé la gendarmerie faisant état d'un incident. Certains chiens se seraient échappés et auraient divagué avant de tuer un chat.

L'exploitant nous a indiqué qu'il soupçonnait un acte de malveillance et des caméras ont depuis été installées.

Par ailleurs, les clôtures sont de nature à empêcher que des animaux puissent s'échapper. Des grillages devraient également être prochainement enterrés (pour renforcer la sécurité dans le bas des clôtures).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cela n'a pas été abordé spécifiquement au cours de la visite mais il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu d'informer la DDPP de tout incident significatif en rapport les installations ou les animaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivières, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques.

Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

Constats :

Il apparaît que le puits présent sur le site est implanté à moins de 35 mètres du bâtiment. Toutefois, la partie la plus proche sera réservée au stockage et celle-ci n'était pas mise en service le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que les installations d'élevage et annexes devront être distantes de plus de 35 mètres du puits.

Si les distances devaient être inférieures à 35 mètres, considérant que le puits n'est pas utilisé, celui-ci devra être refermé dans les règles de l'art.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constats :

Le site est en cours d'aménagement et la DECI (défense extérieure contre l'incendie) ainsi que les moyens de défense interne (extincteurs) ne sont pas encore mis en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a été invité à se rapprocher du Service Prévision du SDIS (prevision.sdis50@sdis50.fr) afin d'étudier avec celui-ci le besoin (en fonction des ouvrages présents dans le secteur et qui pourraient faire office de DECI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9

Thème(s) : Élevage, Sécurité

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

Constats :

Voir item relatif à la divagation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Constats :

Pour le moment, les effluents et les eaux de lavage ne sont pas encore collectées.

L'exploitant va prochainement mettre en œuvre une fosse toutes eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

